



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le

4 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-216-003

portant ouverture d'une enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale concernant la restauration des chenaux d'écoulement du torrent de Peissier, du riu Bourdoux sur la commune de Saint-Pons et des affluents du Grand riu de la Blanche sur la commune de Méolans-Revel

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants et les articles R123-2 et suivants relatifs à l'organisation d'une enquête publique, les articles L181-10 et R181-36 à R181-38 relatifs à l'autorisation environnementale, les articles L211-7, L211-7-1 et R214-88 à R214-103 relatifs à une déclaration d'intérêt général ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
 - Vu** le dossier présenté par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon le 20 novembre 2020 pour les travaux de restauration des chenaux d'écoulement du torrent de Peissier, du riu Bourdoux sur la commune de Saint-Pons, des affluents du Grand Riu de la Blanche sur la commune de Méolans-Revel, par la voie d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation environnementale ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juillet 2020 considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
 - Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence en date du 10 juin 2021 ;
 - Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique en date du 7 juillet 2021 présentée par la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** la décision n° E21000080 /13 du 28 juillet 2021 de la vice-présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Alain Combes, ingénieur civil des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête précitée ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon est soumise à une enquête publique d'au moins 15 jours qui se déroule en mairies de Méolans-Revel et Saint-Pons. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

M. Alain Combes est désigné par Mme la Présidente du tribunal administratif de Marseille, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3 :

Le projet consiste à rétablir des conditions d'écoulement des torrents présentant un transport sédimentaire important pouvant générer des laves torrentielles. Il s'agit d'une opération post-crues de l'été 2018, d'entretien des cours d'eau pour protéger les activités humaines et favoriser le bon fonctionnement morphologique des torrents. Pour le torrent de Peissier et le riu Bourdoux, sur la commune de Saint-Pons, l'enjeu est la protection de la route départementale 900, les zones urbanisées proches du cône de déjection et l'activité agricole. Pour les affluents du Grand Riou de la Blanche, sur la commune de Méolans-Revel, l'intervention vise à protéger l'activité agricole, la piste d'accès à vocation agricole, touristique et forestière.

Cette opération est portée par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon dont les coordonnées sont : service GEMAPI 4 rue des trois frères Arnaud 04400 BARCELONNETTE, téléphone : 04-92-81-05-67, messagerie : rmarie@ccvusp.fr auprès de qui des informations complémentaires peuvent être sollicitées.

ARTICLE 4 :

L'enquête est ouverte le lundi 30 août 2021 à 14 h et sera close le mardi 14 septembre 2021 à 17 h. La mairie de Saint-Pons est le siège principal de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des maires des communes de Méolans-Revel et de Saint-Pons dans les lieux habituels d'affichage dans le format indiqué à l'article 6.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique. La communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et de fournir les affiches aux communes de Saint-Pons et de Méolans-Revel.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 14 août 2021 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 30 août et le 6 septembre 2021 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste des communes/Commune de Saint-Pons](http://publications/enquetes_publicques/liste_des_communes/Commune_de_Saint-Pons).

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon sur le site de l'opération, et fournies aux deux communes pour l'affichage public, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies de Méolans-Revel et de Saint-Pons pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance le :

| Jours | Commune de Méolans-Revel | Commune de Saint-Pons |
|----------|---------------------------------|-----------------------|
| Lundi | 9 h à 11 h 30 et 14 h à 17 h 30 | 13 h30 à 17 h 30 |
| Mardi | | 13 h30 à 17 h 30 |
| Mercredi | 9 h à 11 h 30 | 13 h30 à 17 h 30 |
| Jeudi | | |
| Vendredi | 9 h à 11 h 30 et 14 h à 17 h 30 | 13 h30 à 17 h 30 |

ARTICLE 8 :

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairies de Méolans-Revel et de Saint-Pons, pendant sa durée, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo).

Ces données peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Pons (code postal : 04400 SAINT-PONS) ou encore à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes_publicques/liste de communes/commune de Saint-Pons](http://publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_de_Saint-Pons).

M. Combes, commissaire enquêteur, est présent pour recevoir le public en mairie de :

- Saint-Pons, le lundi 30 août et le mardi 14 septembre 2021 de 14 h à 17 h ;
- Méolans-Revel, le lundi 6 septembre 2021 de 14 h à 17 h.

Le port du masque et le respect des gestes barrière sont obligatoires dans les locaux des mairies.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Saint-Pons](#). Par ailleurs, un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de 8 h 30 à 11 h 30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, les registres d'enquête déposés dans les mairies de Méolans-Revel et de Saint-Pons sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune de Saint-Pons et à la commune de Méolans-Revel ;
- à la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon ainsi qu'un projet de décision, le cas échéant en vue d'éventuelles observations écrites produites dans un délai de quinze jours auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Saint-Pons](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie de Saint-Pons ou de Méolans-Revel ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des commune de Méolans-Revel et de Saint-Pons sont appelés à formuler un avis, notamment au regard des incidences environnementales, sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre.

ARTICLE 12 :

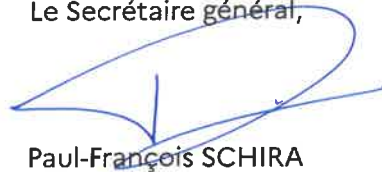
A l'issue de la procédure, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence est amenée à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation, ou le cas échéant, un arrêté de rejet pour la demande de déclaration

d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale sollicitées par la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Méolans-Revel et de Saint-Pons, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA